

SANTÉ AU TRAVAIL

Les risques professionnels

LA CFTC MILITE ET AGIT POUR :

- Le respect de la hiérarchie des principes généraux de prévention qui rend prioritaire la substitution des agents dangereux par des agents qui ne le sont pas ou le sont moins.
- Une meilleure information du public sur le suivi post-professionnel dont peuvent bénéficier les travailleurs ayant été exposés à des agents cancérogènes.
- Que le document unique d'évaluation des risques, qui spécifie clairement les risques cancérogènes, soit disponible et accessible dans chaque entreprise.
- Que les fiches de sécurité, essentielles pour la prévention, soient à jour, précises, complètes et communiquées aux travailleurs concernés.
- Une meilleure reconnaissance du caractère professionnel de certains cancers.
- La CFTC soutient « le programme Reach », projet de règlement communautaire qui vise à proscrire l'utilisation de produits et substances chimiques dont les effets sur les travailleurs, les consommateurs et sur l'environnement ne sont pas encore connus (entre en vigueur en 2007).

Ils peuvent répondre à vos questions, vous aider dans vos démarches

- Le délégué syndical ou le représentant CFTC de votre entreprise ou administration,
- Votre médecin du travail, le chimiste du service santé au travail de votre entreprise ou administration,
- Les services de prévention des Caisses régionales d'Assurance maladie (CRAM),
- Les services et consultations de pathologie professionnelle des centres hospitaliers.

La structure CFTC la plus proche de chez vous :

Tampon

Syndicat
CFTC
La Vie à Défendre

www.cftc.fr

SANTÉ AU TRAVAIL

Les risques professionnels

LES CANCERS PROFESSIONNELS

Substances
cancérogènes :
des agents
pas très
fréquentables



Entre 11 000 et 24 000 nouveaux cas de cancers sont, aujourd'hui, suspectés d'être d'origine professionnelle, soit en moyenne, près d'1 cancer sur 10.

Données de l'Institut national de veille sanitaire, 2002

Près de 2,4 millions de personnes seraient exposées, au travail, à au moins un agent cancérogène, soit en moyenne près d'1 travailleur sur 10.

Etude Sumer 2002-2003

Syndicat
CFTC
La Vie à Défendre



De nombreux facteurs peuvent être à l'origine de cancers. En milieu professionnel, quatre types d'agents et procédés industriels cancérigènes sont reconnus par la loi.

LES AGENTS CANCÉROGÈNES

- les agents chimiques : le benzène, les goudrons, les poussières de bois, le chlorure de vinyle, les métaux lourds, l'amiante...
- les agents physiques : les rayonnements ionisants (sources radioactives) et les ultraviolets,
- les agents biologiques : les virus, les toxines...
- les procédés industriels utilisés dans les fonderies, les industries du caoutchouc...

Leur dangerosité est classée en 3 catégories (catégories 1, 2, 3).



Les agents cancérigènes officiellement **les plus dangereux**, aujourd'hui, sont : l'amiante, les huiles entières minérales, les poussières de bois, la silice cristalline.

Les produits cancérigènes sont particulièrement présents dans les secteurs :



- des bâtiments et travaux publics,
- de l'industrie : métallurgie, industrie du verre, de la chimie, de la pharmacie, du cuir, du caoutchouc, du pétrole, du bois, du nucléaire...
- de la médecine (radiothérapie), de l'agriculture, la collecte et le tri, les garages et la coiffure...

Une consigne simple : être attentif à l'étiquetage des produits !

Les produits dangereux sont reconnaissables par **trois pictogrammes de sécurité** qui figurent sur l'étiquette des produits :

Toxique (T)
Très Toxique (T+)



Radiation nucléaire



Risques biologiques



LES RISQUES

Les cancers professionnels apparaissent généralement entre 10 et 50 ans après l'exposition à des produits ou à des substances cancérigènes.

Il peut s'agir de cancers des poumons, de la peau, du sein, du foie, de la vessie, du nez, des fosses nasales, des sinus...



Même si le travailleur n'est plus en contact avec des agents cancérigènes, il peut encore être en danger.

POUR EN SAVOIR PLUS

INTERNET

- Le site des accidents du travail et des maladies professionnelles de l'Assurance maladie : <http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr>
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr>, www.amiante.inrs.fr
- Mission interministérielle pour la lutte contre le cancer : <http://www.plancancer.fr>
- Institut national de veille sanitaire (INVS) : <http://www.invs.santé.fr>
- Centre international de recherche sur le cancer (Circ / Iarc) : <http://www.iarc.fr>
- Association des accidentés de la vie (Fnath) : <http://www.fnath.fr>
- <http://www.ligue-cancer.net/> ou http://www.ligue-cancer.asso.fr/IMG/pdf/cancer_pro.pdf

PUBLICATIONS, OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- Dictionnaire permanent *Sécurité et conditions de travail*, Editions législatives.
- *Accidents du travail, maladies professionnelles - Procédure-indemnisation-contentieux*, Michel Bühl, Angelo Castelletta, 2^{ème} édition, Encyclopédie Delmas Droit Social, Mars 2004.
- *La santé au travail : 1880-2006*, Editions La Découverte, Février 2006, Collection Repères.
- Fnath. *Cancers professionnels. Des clés pour agir*. Décembre 2005.

VOS DROITS

Un seul agent cancérigène est aujourd'hui complètement interdit en France depuis 1997 : l'amiante. D'autres agents font l'objet d'une utilisation réglementée en milieu professionnel. Votre employeur doit répondre à des obligations dites « prioritaires ».

■ L'article L. 230-2 du Code du travail précise que « le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs » décliné et précisé par décrets :

Pour les substances cancérigènes de catégories 1 ou 2, les procédés et travaux industriels

Art. R. 231-56 et suivants du Code du travail, introduits par le décret 1992-1261 du 3 décembre 1992, modifiés par les décrets 2001-97 du 1^{er} février 2001 et 2003-1254 du 23 décembre 2003 et arrêté du 5 janvier 1993 modifié.

Pour les substances cancérigènes de catégorie 3

Art. R. 231-54 et suivants du Code du travail.

Pour les rayonnements ionisants

Art. R. 231-73 à R. 231-116 du Code du travail, introduits par le décret 2003-296 du 31 mars 2003.

Pour les agents biologiques

Art. R. 231-60 à R. 231-65-3 du Code du travail, introduits par le décret 94-352 du 4 mai 1994.

■ L'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne précise que : « tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité [...] »

■ Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), dans le cadre de ses missions :

- dispose d'informations sur les risques présentés par les postes de travail (art. L. 236-2 du Code du travail)
- peut contribuer, comme le médecin du travail, à l'évaluation des risques, dont ceux liés à l'exposition à des agents cancérigènes.
- peut faire des enquêtes en cas de maladies professionnelles déclarées ou à caractère professionnel.